Un permis de construire pour une yourte?

À jour en Juin 2017

Écrit par les experts Ooreka

Selon leur taille et la durée pendant laquelle elles sont implantées, l'installation de yourtes ne nécessite pas les mêmes démarches.

Le point dans cette astuce.

Installation d'une yourte et obligations en matière d'urbanisme

La yourte, tente mongole de forme cylindrique, est considérée comme une HLL (habitation légère de loisirs). Dès lors, son implantation est régie par le Code d'urbanisme.

Les points à savoir sur les formalités de l'installation d'une yourte sont les suivants :

- Si vous voulez installer une yourte dotée d'installations sanitaires et d'équipement de cuisine : il est indispensable d'effectuer une déclaration préalable de travaux ou un permis de construire.
- Si vous installez une yourte à proximité d'un bâtiment existant : cela représente une extension.
- Si vous installez une yourte sur un terrain constructible : il faudra prévoir un réseau d'assainissement.
- Si l'implantation de la yourte est temporaire (moins de 3 mois) : aucune autorisation n'est demandée. Il convient juste d'informer la municipalité.
- Si vous voulez l'installer de manière permanente : il est nécessaire d'obtenir une autorisation municipale, qui sera à renouveler tous les ans.

Déclaration préalable de travaux ou permis de construire ?

La demande d'autorisation dépend de la surface totale de la yourte, à savoir sa surface de plancher (articles R421-1, R421-2 et R421-9 du Code de l'urbanisme) :

- Si celle-ci se situe entre 2 et 40 m² : une déclaration préalable suffit.
- Si la surface est supérieure à 40 m² : un permis de construire sera demandé.

À noter : installer une yourte équipée sans autorisation constitue une infraction passible de sanctions. La municipalité est en droit d'exiger le démontage de la yourte et ce, jusqu'à 3 ans après son installation.

Le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 a modifié certains articles du code de l'urbanisme

Toutes les modifications sont mentionnées dans un « tableau du régime des constructions, travaux, aménagement et démolition dans les périmètres de protections d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords d'un monument historique au titre du code de l'urbanisme » consultable en mairie au service urbanisme.

Les modifications à retenir, <u>lorsque la construction ou l'aménagement se trouve à</u> <u>l'intérieur du périmètre de protection des bâtiments historiques</u> :

- Caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte du cimetière de Seyne nécessitent une déclaration préalable (R 421.11.II. f)
- Terrasses de plain pied : déclaration préalable (R.421.11.II.g)
- Ravalement de façade : déclaration préalable (R 421.-17-1 a)
- Permis d'aménager pour tout lotissement même s'il ne prévoit pas d'équipement commun (R.421-19 a)
- Permis de démolir pour toute démolition ;